

Initiatives parlementaires

1867 et de la Loi sur la citoyenneté—se prête devant l'autorité compétente sous une forme prescrite.

Les administrateurs généraux et les fonctionnaires prêtent, dès leur nomination, le serment ou l'affirmation d'allégeance et y souscrivent.

La confidentialité est exigée de tous les fonctionnaires fédéraux en vertu de la Loi sur les secrets officiels et du serment ou de l'affirmation d'office et de discrétion prêté par tous les fonctionnaires au moment d'entrer en fonction. L'employé jure de remplir fidèlement et honnêtement les fonctions que lui confère son emploi dans la fonction publique et, sauf autorisation expresse, de ne rien révéler de ce qui sera parvenu à sa connaissance en conséquence de cet emploi.

Naturellement, il faut reconnaître que toute déviation importante par rapport aux pratiques reconnues peut avoir de graves conséquences pour l'avenir de la fonction publique.

[Français]

C'est un élément que nous devons examiner attentivement. Si nous allions de l'avant avec les propositions de ce projet de loi, est-ce que certaines d'entre elles nous causeraient des ennuis?

[Traduction]

Il faut déterminer la nature précise des problèmes qui existent ou pourraient exister aux yeux de ceux qui proposent le projet de loi C-248, pour établir avec précision la portée et la nature des dispositifs qui s'imposent en cas d'abus ainsi que leurs modalités d'application. Il s'agit d'étudier à fond les moyens de résoudre tout problème qui pourrait se produire dans ce secteur en vertu de la loi et des règlements existants, afin de ne pas multiplier ou compliquer indûment les mesures actuellement en vigueur qui interdisent ou autorisent diverses interventions. Cela vaut pour les dispositifs propres au système judiciaire, au système de freins et contrepoids que l'on trouve dans les lois, règlements, politiques et principes directeurs actuels, dans notre système de gouvernement transparent et dans nos puissants médias.

À l'examen des modifications importantes que l'on propose d'apporter à la loi, il faut reconnaître qu'il existe déjà une mesure législative qui traite de l'abus de pouvoir et de la responsabilité chez les fonctionnaires, à tous les niveaux. L'alinéa 121(1)c) du Code criminel, par exemple, considère comme une infraction le fait qu'un fonctionnaire ou un employé du gouvernement exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu une autorisation approuvée.

Les députés doivent savoir que c'est là le devoir des fonctionnaires et qu'il existe des mesures disciplinaires et législatives pour faire en sorte qu'ils soient intègres, efficaces, efficients et

honnêtes dans l'exécution de leurs responsabilités et dans la gestion des ressources de la fonction publique.

On s'attend à ce que les employés informent leur supérieur de toute impropriété et qu'ils proposent des moyens d'améliorer la fonction publique. En fait, le programme de primes d'encouragement reconnaît les contributions exceptionnelles faites à la fonction publique.

• (1825)

Il existe également des sanctions pour empêcher, prévenir ou punir les conduites répréhensibles, les actes criminels, le gaspillage, les dépenses excessives, la discrimination ou l'abus de confiance. Comme vous pouvez le constater, monsieur le Président, il existe déjà un certain nombre de sanctions et de mesures législatives qui s'appliquent aux gestes qui inquiètent les divulgateurs et qui prévoient, à l'intention des fonctionnaires, des recours en cas de traitement injuste.

Le Canada a la réputation d'avoir l'une des meilleures fonctions publiques du monde entier. Il est vital que les employés et les gestionnaires reconnaissent l'importance de relever les problèmes et de chercher, ensemble, à les régler.

Je suis heureux d'avoir l'occasion, aujourd'hui, de commenter les modifications législatives que le député propose dans le projet de loi C-248.

[Français]

J'appuie en principe cette initiative et j'espère fortement qu'on pourra continuer d'en discuter. Comme je viens de le mentionner, un certain nombre de mécanismes existent déjà. C'est à nous de décider s'il faut aller plus loin. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de présenter ces commentaires.

[Traduction]

M. Chuck Strahl (Fraser Valley—Est, Réf.): Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir traiter de ce sujet très important qu'est une mesure législative sur la révélation. Je suis également heureux de constater que, le 13 mars, le président du Conseil du Trésor a mentionné qu'il était toujours favorable à l'idée d'une mesure législative de ce genre, mais qu'il n'était pas encore convaincu qu'elle soit nécessaire. Je me réjouis que cette idée lui sourie. Comme mon collègue l'a mentionné plus tôt, chaque fois qu'on proposera des mesures visant à accroître la transparence du gouvernement et du processus, nous y serons favorables.

La teneur du projet de loi C-248, qui traite du droit des dénonciateurs, a été soulevée à plusieurs reprises ces 10 dernières années, au cours de l'étude des mesures d'initiative parlementaires. Malheureusement, et c'est honteux, elle n'a pas été soulevée par le gouvernement actuel ou précédent.

Il y a un vieux proverbe que j'ai appris dans ma jeunesse. Je sais qu'il vous intéressera, monsieur le Président. J'y souscris et j'espère qu'il en va de même pour tous les députés. Personnellement, je fais des efforts pour le mettre en pratique, même si c'est difficile parfois. Ce proverbe est le suivant: «L'honnêteté est toujours récompensée.»